

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA COUVERTURE A L'INTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

Entre d'une part :

La société anonyme de droit public A.S.T.R.I.D.,
dont le siège social est sis 54 Boulevard du Régent à 1000 Bruxelles,
portant le numéro d'entreprise TVA BE0263.893.151, RPM Bruxelles,
ici représentée par Monsieur Salvator VELLA, directeur général,
ci-après dénommée « **A.S.T.R.I.D.** » ;

et d'autre part :

Le propriétaire des constructions et infrastructures,
la société/nom ,
portant le numéro d'entreprise ,
sis (adresse complète du propriétaire des constructions et
infrastructures)..... ,
ici représentée en droit par Monsieur/Madame (nom et fonction) ,
ci-après dénommé « **propriétaire des constructions et infrastructures** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La convention conclue entre le propriétaire des constructions et infrastructures et A.S.T.R.I.D. le (date) relative à la couverture à l'intérieur des constructions et infrastructures est applicable au présent avenant pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions ci-après.

Article 2 : Frais non récurrents

Etant donné que le propriétaire des constructions et infrastructures fait partie des clients de 1^{ère} catégorie conformément au contrat de gestion entre l'Etat belge et la S.A. ASTRID, les indemnités non récurrentes mentionnées à l'article 10, 1a, 2a et 2b sont supprimées. L'indemnité sous 1b reste cependant d'application.

Article 3

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention.
Toutes les dispositions, clauses et conditions de la convention initiale restent d'application.

Fait à , en date du , en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire original signé.

Pour A.S.T.R.I.D.,

Pour le propriétaire des constructions et infrastructures,

Salvator VELLA
Directeur général

.....
.....